



## STATUTS

*Adoptés en AG extraordinaire le 17/01/2017*

### **Préambule**

Face aux crises multiples qui traversent aujourd'hui le monde du travail, nous croyons que le moment est propice pour recréer de la proximité, inventer et construire de nouvelles manières de travailler ensemble.

Nous constatons le besoin de nombreuses personnes de sortir d'une situation professionnelle insatisfaisante, parfois bloquée, pour libérer leur capacité à être acteurs responsables de leur vie professionnelle et porteurs d'une dynamique.

Confrontés aux limites de la logique de toute-puissance qui caractérise aujourd'hui notre société, nous pensons nécessaire de reconnaître et d'accepter les fragilités qui nous constituent et nous entourent. Reconnues, elles sont sources de cohérence personnelle et de transformation créatrice. C'est ainsi que nous pourrions accéder au respect de nous-mêmes et des autres dans nos diversités et entreprendre avec le souci du bien commun. C'est pourquoi nous créons Co Naissances.

### **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée :

**Co Naissances**

### **Article 2 : Objet**

**Co Naissances** a pour objet d'accompagner toute personne en recherche de sens ou de renouvellement professionnel pour faire émerger ses talents, ses projets, et faciliter leurs concrétisations, au sein ou en dehors de son organisation, ou en créant sa structure.

**Co Naissances** s'adresse donc aux particuliers, ainsi qu'aux organisations (entreprises, associations...) qui souhaitent responsabiliser et dynamiser leurs salariés dans cette perspective

**Co Naissances** entend ainsi contribuer à l'émergence et à la création d'activités et d'entreprises responsables, qui sauront créer et partager de la richesse et de l'emploi

### **Article 3 : Siège de l'association**

Le siège de l'association est à Lyon, Rhône France.

Il ne pourra être modifié que sur décision du conseil d'administration.

### **Article 4 : Composition**

Sont membres de l'association les personnes physiques ou les personnes morales ayant adhéré aux statuts, au règlement intérieur et à la charte de l'association et s'étant acquitté de la cotisation annuelle dans les conditions prévues au règlement intérieur.

La qualité de membre se perd par démission ou décision prononcée par le conseil d'administration dans les conditions prévues au règlement intérieur.



[www.co-naissances.com](http://www.co-naissances.com)

3 rue Mourguet 69005 Lyon - [bienvenue@co-naissances.com](mailto:bienvenue@co-naissances.com) - 04 27 02 52 83

Identification RNA : W69 1082039 à la préfecture du Rhône – Siret : 791 117 823 00017



## **Article 5 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres, fixées par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration
- des crédits et subventions accordés par l'état, par des organismes publics, des collectivités locales, de l'union européenne
- des dons et subventions acceptés par le conseil d'administration
- des intérêts des comptes de dépôts de fonds
- et en général, toutes recettes résultant de l'activité statutaire de l'association ou autorisée par la loi

## **Article 6 : Conseil d'Administration**

- *Composition du CA*

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de 3 membres.

Les membres sont élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale ordinaire ; le renouvellement se fait par tiers. Ils sont rééligibles sans limite.

En cas de démission d'un administrateur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement, qui deviendra définitif lors de la prochaine assemblée générale.

- *Rôle et pouvoir du CA*

Le conseil d'administration veille au développement et à la pérennité de l'association. Il en définit la vision, les axes stratégiques et le cadre de fonctionnement. Il est garant des valeurs.

Il valide le budget annuel et arrête les comptes annuels.

- *Fonctionnement du CA*

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président, ou quand le Collège de Direction le juge nécessaire, ou sur demande du quart des membres.

La composition détaillée du CA, ainsi que les conditions et modalités de décisions sont définies au règlement intérieur de l'association.

## **Article 7 : Collège de Direction**

- *Composition du CD*

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Collège de Direction, composé de 4 membres, dont le président de l'association. Les modalités d'élection sont prévues au Règlement Intérieur de l'association.

- *Rôle et pouvoir du CD*

Le Collège de Direction met en œuvre la stratégie définie par le Conseil d'Administration.

Il organise et veille au bon fonctionnement de l'association.

Il prépare et anime le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

- *Fonctionnement du CD*

Le Collège de Direction se réunit autant que de besoin.

## **Article 8 : Représentation de l'association**

L'association est représentée par son/sa président-e. A défaut, elle sera représentée par l'un des 3 autres membres du Collège de Direction, désigné en son sein, agissant sous mandat du Conseil d'Administration dans tous les actes de la vie civile.

## **Article 9 : Mise à disposition**

Des agents de structures publiques, para publiques ou privées entreprises peuvent être mis à disposition de l'association. Ces mises à dispositions et les conditions dont elles sont assorties doivent être acceptées par le conseil d'administration et feront l'objet d'une contractualisation.



### **Article 10 : Assemblée générale**

L'assemblée générale des membres de l'association se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par lettre ou courriel par le Collège de Direction.

L'ordre du jour est arrêté par le Collège de Direction et communiqué aux membres de l'association avec la convocation au moins quinze jours à l'avance.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice à venir et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du Collège de Direction toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Toutes ses délibérations sont prises à la majorité simple des présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

Dans tous les cas de représentation, il peut être attribué un ou plusieurs pouvoirs par membre.

### **Article 11 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toute modification de statut, sur la dissolution de l'association ou sa fusion avec toute autre association.

Elle ne délibère valablement que si la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés.

Dans tous les cas de représentation, il peut être attribué un ou plusieurs pouvoirs par membre.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée générale est convoquée et délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

### **Article 12 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur détermine les détails d'exécution des présents statuts. Il est préparé par le collège de direction et adopté par le Conseil d'Administration.

### **Article 15 : Dissolution – liquidation - transformation**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs autres associations.

L'association ne peut se transformer en société à l'exception de la société coopérative, en application des dispositions de l'article 28bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001. Si l'association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une assemblée générale extraordinaire, soumise au quorum et de majorité prévue à l'article 11. La transformation en société coopérative n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau mais continuation de la personnalité morale.

### **Article 16 : Arbitrage**

En cas de conflit qui pourrait naître entre les membres de l'association pendant le cours ou au terme de l'association, il peut être saisi le Tribunal de Grande Instance de Lyon.